



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative Travot - Bâtiment A2
10 rue du 93^e régiment d'infanterie
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 10 Juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DYNEFF RETAIL

1300 avenue Albert Einstein
34000 Montpellier

Références : DENV.2024.269
Code AIOT : 0006310955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2024 dans l'établissement DYNEFF RETAIL implanté Lieu-dit Aire des Brouzils - A83 Le Marchais Claveau 85260 Les Brouzils. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été diligentée à la suite de l'appel du service départemental d'incendie et de secours informant l'inspection des installations classées d'un incendie de véhicule survenu le 8 juillet et s'étant propagé au poste de distribution de carburant auprès duquel il était stationné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DYNEFF RETAIL
- Lieu-dit Aire des Brouzils - A83 Le Marchais Claveau 85260 Les Brouzils
- Code AIOT : 0006310955
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DYNEFF RETAIL a repris en mars 2021 l'exploitation de la station-service desservant l'autoroute A83 et située sur la commune des Brouzils.

L'inspection fait suite à un incendie de véhicule survenu le 8 juillet matin.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Information de l'inspection des installations classées	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-69	Demande d'action corrective	Immédiat
3	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.12	Demande d'action corrective	Avant remise en service

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 5.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 4.7	Demande d'action corrective	15 jours
6	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - point 1.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que l'incendie n'a pas fait de blessés : les personnes sont sorties du véhicule en feu. Ce dernier est toutefois entièrement détruit, et l'incendie a gravement endommagé le poste de distribution de carburant auprès duquel il était stationné.

Les services d'incendie et de secours ont utilisé une partie de l'eau contenue dans les réserves incendie à laquelle ils ont ajouté des agents moussants d'extinction. Il est demandé à l'exploitant de justifier de la gestion des effluents produits par cet incendie).

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de compléter ses procédures de gestion d'urgence (confinement des effluents) et d'afficher ces procédures auprès du personnel.

Il est également demandé à l'exploitant de renforcer la protection des appareils de distribution contre les heurts des véhicules.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information de l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'inspection des installations classées
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats :
L'inspection des installations classées a été informée, via son dispositif d'astreinte, par le service départemental d'incendie et de secours de l'incendie survenu le 8 juillet 2024 matin sur l'aire de distribution de carburant de l'A83 située dans la commune des Brouzils.
L'exploitant ICPE de cette station, la société DYNEFF RETAIL, n'a pas informé l'inspection des installations classées de cet accident.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais lorsqu'un évènement de cette nature survient dans son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-69

Thème(s) : Situation administrative, Transmission d'un rapport d'accident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 8 juillet 2024, vers 7h30, alors que de la fumée émanait de son capot moteur, un véhicule léger s'est arrêté devant le terminal de distribution de carburants multi-produits n° 3 de la station-service DYNEFF RETAIL desservant l'autoroute A83 et située sur la commune des Brouzils.

Une personne transportée par ce véhicule est descendue de ce dernier et a ouvert le capot moteur faisant apparaître de vives flammes. Cette personne a refermé le capot moteur et tenté d'éteindre l'incendie au moyen d'un extincteur situé dans l'aire de distribution, sans succès. L'incendie s'est ensuite propagé à l'ensemble du véhicule qui a été entièrement détruit. Le flux thermique a également totalement ravagé le poste de distribution des pistes n°s 3 et 4.

L'ensemble des personnes présentes dans le véhicule incendié a pu descendre de ce dernier. Les services d'incendie et de secours sont intervenus pour éteindre le véhicule à l'aide de lances incendie, raccordées à l'une des deux réserves d'eau de l'installation, et des agents d'extinction moussants.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de ces produits moussants sur l'aire de distribution (principalement) ainsi que dans le décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Une quantité moindre de ces produits moussant a également été constatée au niveau de l'un des avaloirs situé à plus de 80 m de l'aire de distribution, à proximité du bassin de rétention appartenant au concessionnaire de l'autoroute.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport d'accident mentionné à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Un modèle est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.aria.developpementdurable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-desinstallations-classees-dun-accident/>

Une attention toute particulière devra être portée sur les points suivants :

- quantification des produits utilisés pour l'extinction (selon les informations transmises par le SDIS à l'inspection des installations classées, environ 50 litres d'agent d'extinction moussant de type AFFF a été utilisé),
- justification de l'absence de pollution du milieu,

- quantification des déchets produits, et justification de leur gestion ultérieure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les heurts
Prescription contrôlée : Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : L'appareil de distribution de carburant desservant les pistes 3 et 4 (celui endommagé par l'incendie) n'était pas protégé latéralement contre les heurts des véhicules. Les autres distributeurs étaient protégés latéralement.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de protéger l'appareil de distribution avant de le remettre en exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.
Constats : L'inspection a consulté les consignes relatives à la gestion d'un incendie et au déversement accidentels de produits. Ces consignes n'abordent pas la gestion des effluents résultant de l'extinction d'un incendie (eau et agents moussants). Il a aussi été constaté la présence d'un bassin de rétention, exploité par le concessionnaire de l'autoroute, ceint d'une clôture sur laquelle était affichée une consigne intitulée « <i>Intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle</i> ». Cette consigne demande d'obturer un clapet pour transférer les effluents vers ce bassin, puis de réaliser une « <i>opération de dépollution du bassin</i> ». Ce bassin n'était pas accessible par le gestionnaire de l'installation classée. En outre, la difficulté de lecture du plan des réseaux des eaux pluviales sur un support électronique n'a pas permis de vérifier si les effluents utilisés pour éteindre l'incendie pouvaient transiter vers ce bassin. Toutefois, il a été constaté la présence de résurgence des agents moussants au niveau de l'avaloir situé à proximité de ce bassin, et à plus de 80 m de l'aire de distribution. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les effluents issus de l'extinction de l'incendie et présents dans le réseau (y compris dans le séparateur d'hydrocarbures) allaient être pompés par une société spécialisée. L'inspection n'a toutefois pas permis de déterminer le volume d'eau d'extinction rejeté à l'extérieur du site ni l'exutoire final (cf. problème

de lisibilité du plan du réseau d'eaux pluviales, point de contrôle n°6).

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter ses consignes de gestion d'un incendie et d'un déversement accidentel pour prévoir la possibilité de récupérer les effluents susceptibles d'être pollués lors d'un tel accident. Ces consignes pourront utilement être complétées par un plan des réseaux, facilement accessible et lisible, montrant les connexions entre le réseau de l'installation classée et celui du concessionnaire d'autoroute.

L'exploitant est invité à se tourner vers ce dernier pour, le cas échéant, pouvoir être autorisé à orienter ses effluents susceptibles d'être pollués vers le bassin de rétention (au moyen d'une convention et sous réserve que ce bassin soit suffisamment étanche). Concernant les effluents générés par cet accident, l'exploitant a déclaré qu'une société spécialisée était missionnée pour les pomper le lendemain du sinistre.

Compte tenu de la présence de substances per et polyfluoroalkylées (dénommée PFAS) au sein de l'agent moussant d'extinction (information transmise par le SDIS à l'inspection des installations classées), il est demandé à l'exploitant de justifier de la gestion de ces effluents (considérés comme déchets) par la société missionnée pour les collecter et les prestataires ultérieurs. Il évaluera par ailleurs la quantité d'eaux d'extinction qui n'a pas été retenue sur le site et précisera en outre l'exutoire final de ces eaux. Dans le cas où ces eaux auraient été retenues par un dispositif extérieur au site, il prendra toutes les dispositions utiles pour les collecter (par pompage par exemple) et les gérer comme déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;

Constats :

L'exploitant a présenté la consigne relative à la conduite à tenir en cas d'incendie ainsi que celle concernant les actions à réaliser en cas de déversement. Ces consignes étaient présentes sur l'ordinateur du manager de la station-service, mais n'étaient pas affichées dans des lieux fréquentés par le personnel.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'afficher les consignes mentionnées au point 4.7 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - point 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• le dossier de déclaration ;• les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;• la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;• les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;• les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.
Constats : Le dossier des installations classées (rubriques n°s 1435 et 4734) était disponible via la GED (gestion électronique des documents) de l'entreprise. L'inspection n'a pas vérifié la totalité des documents contenus dans cette GED. Cependant, l'absence des documents suivants a été constatée : <ul style="list-style-type: none">• plan des réseaux des eaux pluviales du site ;• rapport de visite du contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement qui effectué par un organisme agréé : le rapport de visite de l'installation classée sous la rubrique n° 4734 était présent, mais pas celui de l'installation classée n° 1435.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter son dossier installation classée par le dernier contrôle périodique relatif à la station-service (installation classée n° 1435). Concernant le plan des réseaux des eaux pluviales du site, il a été transmis au manager de l'établissement par mél. Compte-tenu de l'étendue du réseau, un plan au format papier (à l'échelle originelle) pourrait utilement compléter la version électronique. En effet, il n'a pas été possible de déterminer lors de la visite le cheminement des effluents compte tenu des limites d'affichage de l'écran.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois